II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION
DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL
du 3 mars 1986

relative à l'application uniforme de la nomenclature douanière en ce qui concerne les produits relevant du traité CECA

(86/98/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que, dans un souci de simplification et d'uniformité, il y a lieu de faire en sorte que les produits relevant du traité CECA soient soumis aux mêmes dispositions que les produits relevant du traité CEE aux fins de l'application uniforme de la nomenclature douanière.

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

Les dispositions communautaires ayant pour objet d'assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun sont applicables aux produits relevant du traité CECA.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1986.

Le président
W. F. van EEKELEN